

TARIF

des anticipations des procédés de réclame sur le domaine public

LA MUNICIPALITE DE LAUSANNE

Vu :

- l'art 4 de la loi cantonale sur les impôts communaux, du 5 décembre 1956 ;
- l'art 7 du règlement communal sur les procédés de réclame, du 8 mars 1994 ;

arrête le barème ci-après :

<i>Anticipations sur le domaine public :</i>		<u>Taxe annuelle</u>	
Procédés de réclame	le m ²	Frs	100.00
en potence et sur marquise (double face)	minimum	Frs	60.00
Enseigne suspendue			
Porte-menu			
Thermomètre, horloge			
Procédé de réclame au sol			
Enseigne appliquée	le m ²	Frs	28.00
sur et contre marquise	minimum	Frs	60.00
Vitrine			
Procédé de réclame sur balcon			
Corniche, toiture			
Eclairage sans réclame mais à but publicitaire		Frs	23.00
Potence en fer forgé avec publicité		Frs	23.00
Procédé de réclame temporaire :	le m ²	Frs	17.00
appliqué, en potence, au sol	minimum	Frs	23.00
		<u>Taxe journalière</u>	
Drapeau, oriflamme, banderole			
Par pièce et par jour		Frs	3.80

Taxe unique

Frais administratifs (suite à pose sans autorisation) :

Frs 100.--

Le barème ci-dessus entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il annule et remplace celui applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 selon la décision de la Municipalité du 27 mai 1999, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 août 1999.

Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne en sa séance du 28 JUIN 2007

(ID 8488)

Au nom de la Municipalité :

Le syndic
Daniel Biaz

Le secrétaire
Philippe Meysire



Approuvé par le Chef de département concerné le 31 août 2007

Philippe Leuba

